

ACCORD SUR LES AVANTAGES AU PERSONNEL ET PERIPHERIQUES SOCIAUX DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau, Représentée par Monsieur Serge DERICK, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

ET:

 Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.423-2 du Code du Travail,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord :

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du socle social de la nouvelle Caisse d'Epargne issue de la fusion des Caisses d'Epargne Aquitaine Nord, Pays de l'Adour et Poitou-Charentes, vise à déterminer les avantages au personnel et périphériques sociaux au sein de la nouvelle entité, ci-après dénommée Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (CEAPC).

Il définit ainsi les conditions tarifaires préférentielles d'octroi des prêts au personnel ainsi que les modalités de mise en œuvre des avantages sociaux et indemnités diverses au sein de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables au personnel d'entreprise et à la clientèle.

A ce titre, les conditions d'octroi des prêts visés par le présent accord relèvent des règles prudentielles retenues et appliquées pour les clients. Cette précision vaut, notamment, pour le respect du seuil d'endettement.

En parallèle des dispositions du présent relevé, le personnel de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes peut bénéficier de conditions tarifaires plus favorables attachées à des campagnes promotionnelles, dans les strictes conditions clientèles des dites campagnes ainsi qu'aux partenariats mis en place par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1Y>

N.H.

Siège social : 61, rue du Château d'Eau 33076 Bardeaux Cedex

Tél.: 05 56 00 15 15 Télécopie : 05 56 00 15 01/12/ Internet : www.caisse-eporgne.fr

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS TARIFAIRES PREFERENTIELLES

ARTICLE 1. BENEFICIAIRES

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes accorde à ses salariés, disposant d'un compte de dépôt avec domiciliation de leur salaire à la CEAPC, un ensemble de produits et services bancaires à des conditions préférentielles.

Les conditions préférentielles consenties aux membres du personnel ne peuvent l'être que lorsqu'il existe un contrat de travail, mais ne sont en aucune façon un élément constitutif de ce contrat.

Par extension sont considérés comme bénéficiaires des clauses du présent accord, les salariés des autres entreprises du Groupe, les retraités de la CEAPC, les salariés employés par le Comité d'Entreprise, sous réserves que leur résidence principale soit établie sur le territoire de la CEAPC, qu'ils n'en bénéficient pas par ailleurs, et à la condition de domiciliation des revenus et d'antériorité dans le Groupe de 3 mois minimum.

ARTICLE 2. TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES

Le coût unitaire de tarification au personnel des produits et services est fixé à 70 % de la tarification clientèle en référence au barème de tarification, à l'exception des tarifications liées aux incidents de fonctionnement de compte facturées au tarif clientèle.

Les frais liés à une gestion contentieuse des emprunts souscrits sont également facturés au tarif clientèle.

ARTICLE 3. REMUNERATION DU COMPTE CHEQUE

Le compte de dépôt à vue du bénéficiaire ouvert à la CEAPC et sur lequel est versé son revenu, ouvre droit à des intérêts bruts.

Le taux de rémunération brute de ce compte est celui du livret A.

Ce taux de référence ne peut, en tout état de cause, être supérieur au taux maximum fixé par la direction de la réglementation et des orientations du recouvrement, taux de référence permettant l'exonération de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS.

ARTICLE 4. ASSURANCE VIE

Par convention il est convenu d'appliquer une tarification maximum de 2% sur les droits d'entrée sur les produits d'assurance vie commercialisés par la CEAPC. Ce pourcentage sera minoré en fonction du montant des capitaux investis.

2/12/

ARTICLE 5. PRETS IMMOBILIERS

BENEFICIAIRES

En plus de ceux cités à l'article 1, les SCI familiales dont le capital est détenu, outre les collaborateurs en CDI, par son conjoint, ses enfants, ses frères et sœurs, ses parents, à l'exclusion de tout autre membre de sa famille.

Les personnes vivant en concubinage, (sur production d'une attestation sur l'honneur), ou les personnes ayant adhéré à un P.A.C.S. sont assimilées aux personnes mariées pour l'attribution d'un prêt immobilier, elles pourront en conséquence être coemprunteurs sur l'ensemble de l'opération.

5.1 PRET IMMOBILIER

5.1.1. OBJET DU PRET IMMOBILIER

Ce Prêt Immobilier est destiné à financer un bien immobilier.

5.1.2. TAUX DU PRET IMMOBILIER

Le taux du Prêt Immobilier peut être un taux fixe ou révisable : dans les deux cas, le taux appliqué correspond au plus faible des 3 taux suivants :

- le taux résultant des dispositions CNCE régissant les prêts aux agents du réseau (Ref. 240/C/97/155), l'index retenu par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes étant le EURIBOR 12 mois moyen du mois M-2.
- le taux « niveau Très Bon » national du site « meilleurtaux.com », actualisé par la CEAPC en début de chaque mois, en prenant pour référence le taux qui apparaît sur le site le dernier jour ouvré du mois précédent.
- le taux moyen accordé à la clientèle le trimestre précédent, par nature (fixe, révisable) et durée corrigé d'une réfaction de 10%; cette réfaction étant portée à 15 % dans le cas d'une première accession.

5.1.3. GARANTIES POUR LE PRET IMMOBILIER

Le Prêt Immobilier est assorti :

- d'une promesse d'affectation hypothécaire sous réserve d'une notation Bale 2 inférieure ou égale à 7 ou sur analyse. Au-delà d'une cotation 7 les garanties demandées seront celles applicables à la clientèle.

- d'une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé, ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance.

M

M.H.

3/12/

- et de la domiciliation des revenus sur un compte de dépôts de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes.

Au-delà de 300.000 euros, le prêt immobilier est assorti des mêmes garanties que celles demandées à un client de la Caisse d'Epargne Aguitaine Poitou-Charentes.

5.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRETS IMMOBILIERS AGENTS

5.3.1. REAMENAGEMENT DU TAUX DU PRET IMMOBILIER AGENT

Tout salarié ayant obtenu un Prêt Immobilier Agent peut bénéficier, à sa demande, d'un réaménagement en taux fixe ou révisable sur les conditions d'octroi des prêts au personnel de la CEAPC, si le différentiel de taux par rapport à la durée initiale du prêt est au moins de :

- 1 point dans le cas d'un prêt entré en amortissement à la condition d'un

CRD minimum de 10 000 €

- 0,5 point dans le cas d'un prêt pour lequel aucun déblocage de fonds n'est intervenu.

Le réaménagement d'un prêt à taux révisable en taux fixe est unique pour la durée du prêt.

Le barème applicable correspond aux taux définis dans le présent accord, en vigueur à la date de la renégociation.

5.3.2. APPORT PERSONNEL

Le prêt immobilier peut financer 100 % de l'opération, tous frais inclus.

5.3.3. FRAIS DE DOSSIER

Le Prêt Immobilier Agent n'entraîne pas de perception de frais de dossier.

5.3.4. REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés partiels ou totaux sont possibles à tous moments sans pénalités. Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

5.3.5. TRANSFERT DU PRET SUR UN AUTRE BIEN

En cas de vente de la résidence principale ou secondaire, le capital restant dû peut être transféré sur un nouveau bien acquis ou construit, sans frais, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes se réservant le pouvoir d'apprécier la consistance de la nouvelle garantie. Un complément de prêt peut être accordé dans le respect des règles relatives au taux d'endettement.

ARTICLE 6. LE PRET RELAIS

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les mêmes que ceux définis dans le cadre du Prêt Immobilier Agent.

6.1. QUOTITE DE FINANCEMENT

La quotité de financement est fixée au choix du bénéficiaire:

- 100% du prix résultant d'une estimation d'un cabinet immobilier ou d'un notaire, diminué de l'encours des prêts souscrits sur ce bien,
- au maximum 80 % de la valeur du bien à vendre résultant d'une estimation d'un cabinet immobilier ou d'un notaire.

6.2. TAUX DU PRET RELAIS

Le prêt relais est un prêt à taux fixe, ledit taux correspondant au plus faible des deux taux suivants :

- le taux résultant de la définition CNCE précisée dans la note n° 240/C/97/155 du 1er juillet 1997 pour le prêt immobilier à taux fixe dont la durée est inférieure ou égale à 15 ans,
- le taux du crédit relais de durée équivalente.

Il n'est pas accordé de prêt relais à taux révisable.

6.3. GARANTIES POUR LES PRETS RELAIS

Le prêt relais est assorti d'une garantie réelle ou d'une promesse d'affectation hypothécaire sous réserve d'une notation Bale 2 inférieure ou égale à 7 ou sur analyse. Au-delà d'une cotation 7 les garanties demandées seront celles applicables à la clientèle.

6.4. FRAIS DE DOSSIER

Le prêt relais ne donne pas lieu à la perception de frais de dossier.

6.5. REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés partiels ou totaux sont possibles à tous moments sans pénalités. Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

4

M

N. 12.

ARTICLE 7. LE PRET PERSONNEL

BENEFICIAIRES

Le prêt personnel peut être accordé à tout salarié de la CEAPC, ayant terminé sa période d'essai, ainsi qu'aux titulaires de contrat en alternance.

7.1. MONTANT DU PRET PERSONNEL

Le montant maximum du prêt personnel s'aligne sur le plafond prévu par les articles L. 311-3 et D. 311-1 du Code de la Consommation.

7.2. TAUX DU PRET PERSONNEL

Le prêt personnel est un prêt à taux fixe, ledit taux correspondant au plus faible des taux suivants :

- le taux résultant de la définition CNCE précisée dans la note n° 240/C/97/155 du 1er juillet 1997, ce taux étant révisé tous les trois mois,
- le taux moyen, accordé à la clientèle particuliers, le mois précédent, des prêts consommation de durée équivalente, minoré de 20 %.

7.3. GARANTIES POUR LE PRET PERSONNEL

Le prêt personnel est assorti :

- d'une garantie réelle dès lors d'une notation Bale 2 supérieure à la cotation 7 ou après analyse,
- de la domiciliation des revenus sur un compte de dépôts de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,
- et d'une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance.

7.4. FRAIS DE DOSSIER

Le prêt personnel ne donne pas lieu à la perception de frais de dossier.

Ol

W.H. CH

MD

ARTICLE 8. LE PRET POUR OBJETS DIVERS

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les mêmes que ceux définis dans le cadre du Prêt Immobilier Agent.

8.1. TAUX DU PRET POUR OBJETS DIVERS

Le prêt pour objets divers est un prêt à taux fixe, ledit taux correspondant :

- au taux résultant de la définition CNCE précisée dans la note n° 240/C/97/155 du 1er juillet 1997 pour le prêt personnel lorsque la durée du prêt est inférieure ou égale à 6 ans,
- au taux résultant de la définition CNCE précisée dans la note n° 240/C/97/155 du 1er juillet 1997 pour le prêt personnel, majoré de 1 point, lorsque la durée du prêt est supérieure à 6 ans et inférieure ou égale à 10 ans,

8.2. GARANTIES POUR LE PRET POUR OBJET DIVERS

Le prêt pour objets divers est assorti :

- d'une garantie réelle ou personnelle, le choix de la garantie appartenant à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poito- Charentes,
- de la domiciliation des revenus sur un compte de dépôts de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,
- et d'une assurance décès-invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance.

8.3. FRAIS DE DOSSIER

Le prêt pour objets divers ne donne pas lieu à la perception de frais de dossier.

8.4. REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés partiels ou totaux sont possibles à tous moments sans pénalités. Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS COMMUNES

9.1. DEPART DU SALARIE

En cas de départ du salarié, par suite de démission, à l'exception d'une gestion de carrière au sein du groupe, ou de licenciement pour faute, les conditions de(s) prêt(s) ne sont pas maintenues.

En conséquence, pour tous les prêts à l'exception des prêts personnels, le salarié concerné a le choix entre :

- rembourser par anticipation le capital restant dû sans pénalités au plus tard à la fin de son préavis,
- rembourser le capital restant dû de son prêt sur la durée restant à courir au taux client pratiqué à la date d'octroi du crédit par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, le taux client de référence étant indiqué dans l'offre de prêt. Dans ce dernier cas, la CEAPC pourra exiger une autre garantie que celle initialement prise, notamment la transformation de la promesse d'affectation hypothécaire en inscription hypothécaire définitive.

Pour les prêts personnels, le salarié concerné a le choix entre :

- rembourser par anticipation le capital restant dû sans pénalités au plus tard à la fin de son préavis,
- rembourser le capital restant dû de son prêt sur la durée restant à courir, au taux de référence de la grille pour véhicule dans le barème IZICEFI, applicable à la date de départ du salarié de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes. Dans ce dernier cas, la CEAPC pourra exiger une autre garantie que celle initialement prise, notamment la transformation de la promesse d'affectation hypothécaire en inscription hypothécaire définitive.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de départ à la retraite, de transfert du salarié dans une filiale de la CEAPC ou de mutation dans un établissement du Groupe Caisses d'Epargne,

9.2. MODIFICATION DES DEFINITIONS DE LA CNCE

Dans l'hypothèse où la CNCE viendrait à modifier les définitions de taux précisées dans la note en *Ref.* 240/C/97/155, les taux qui résulteraient de ces nouvelles définitions se substitueraient immédiatement aux taux résultant des définitions de ladite note.

A M

N.H. 8/12/

DEUXIEME PARTIE : INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

Véhicules Automobiles

ARTICLE 1. FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS

Les salariés amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs activités et déplacements professionnels; à la demande ou avec l'accord de l'employeur, bénéficient d'un défraiement sur justificatif dans les conditions suivantes :

Indemnisation des kilomètres réalisés avec son véhicule personnel (au départ du lieu d'affectation) ou des kilomètres excédentaires à la distance de trajet habituel (en cas de départ de son domicile), sur la base du barème ci après, frais de péage et de parking. Véhicules 2 roues

> P < 50 cm3 - 0.15 € 5cv et moins - 0.39€ 50 < P > 125 cm3 - 0,21 € 6cv - 0.41€ $P = 3, 4, 5 \text{ cv} - 0.23 \in$ 7cv - 0.43€ P > 5 cv - 0,29 € 8cv - 0.45€ 9cv et plus - 0.47€

- Ce barème est revalorisé chaque année, dans le mois suivant la parution du barème fiscal actualisé, du pourcentage de revalorisation constaté par rapport au barème fiscal de l'année précédente.
- Remboursement des frais exposés dans les transports en commun et ferroviaires (2ème classe), frais de péage et de parking.
- Prise en charge des frais de repas dans la limite d'un montant de 13 € pour les frais exposés sur le territoire de la CEAPC, 20 € pour les frais exposés hors du territoire de la CEAPC.
- Prise en charge des frais d'hébergement sur la base du tarif, nuitée et petit déjeuner, d'un hôtel deuxième étoile référencé par la CEAPC.

Les salariés qui se déplacent habituellement via les transports en commun (sur production de justificatif d'abonnement), et qui utilisent à titre exceptionnel, dans le cadre de l'exercice de leur activité, leur véhicule personnel sont remboursés à compter de leur domicile.

Les salariés amenés à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles sont couverts par une assurance individuelle accident souscrite par l'Entreprise CEAPC.

ARTICLE 2. TITRES REPAS

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, les salariés peuvent bénéficier de titre repas par jour de travail effectif, déduction faite des repas faisant l'objet d'une prise en charge par ailleurs (formation, déplacement...). La valeur de ce titre repas est fixée à 8 €uros pour une participation employeur de 4,80 €uros.

Les salariés bénéficiant des services du restaurant d'entreprise de la CEAPC, ou de la CDC du fait de leur localisation, bénéficient d'une participation de l'employeur d'un montant équivalent à celle fixée pour les titres repas.

ARTICLE 3. MEDAILLES DU TRAVAIL

La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons :

- la médaille d'argent accordée après vingt ans de travail;
- la médaille de vermeil accordée après trente années de travail;
- la médaille d'or accordée après trente cinq années de travail,
- la grande médaille d'or accordée après quarante années de travail;

Il sera attribué une prime et une médaille à chaque salarié de la CEAPC promu au titre de la médaille d'honneur du travail.

Cette prime s'élève :

- 500 euros pour la médaille d'argent
- 600 euros pour la médaille de vermeil
- 700 euros pour la médaille d'or
- 800 euros pour la grande médaille d'or.

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 1 DUREE DE L'ACCORD

- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2008.
- Toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou contentieux de nature administratifs et fiscaux modifiant les dispositions du présent accord ou leurs modalités d'application rendront caduque de plein droit la dite disposition.

En ce cas, les parties se rencontreront au plus tard dans les trois mois de la notification des textes ou des mesures de modifications concernés afin d'en examiner les modalités substitutives possibles.

ARTICLE 2 SUBSTITUTION

Comme mentionné en introduction, le présent accord a vocation à mettre en place au sein de la CEAPC un socle social commun concernant les avantages au personnel et périphériques sociaux.

A ce titre, il a vocation à se substituer à l'ensemble des accords d'entreprise, usages et mesures unilatérales jusqu'alors en vigueur au sein de chacune des trois Caisses ayant fusionné traitant des mêmes sujets.

MD

N. H.,

Syll

A compter de sa date d'entrée en vigueur, il se substitue ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail, notamment :

- aux accords d'entreprise des 10 juin 1996 (prêts immobiliers), 30 mars 2004 (médailles du travail), 7 avril 2006 (avantages bancaires) et 12 janvier 2007 (frais de mission et tickets-restaurant) qui avaient été conclus au sein de la CEPC,
- aux dispositions du Protocole d'accord sur le Volet social de la CEPA du 2 septembre 1991portant sur les sujets traités par le présent accord (notamment les points 2, 3 et 4 du Chapitre 6).

Au sein de la CEAPC (ex-CEAN), il se substitue notamment en toutes ses dispositions aux accords des 30 avril 1997 (prêt santé) et 10 décembre 1998 (prêt multimédia).

ARTICLE 3 INFORMATION AU PERSONNEL

L'employeur tiendra le Comité d'Entreprise et le personnel informés des modalités additives et/ou spécifiques d'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE 4 REVISION - DENONCIATION

4.1. Révision

Le présent accord peut faire l'objet de révisions dans le cadre de l'article L. 132-7 du Code du travail.

4.2. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires. La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord. Elle doit donner lieu à dépôt, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail. La date du dépôt de la dénonciation, auprès de la Direction Départementale du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Emploi de la Gironde fait partir le délai de préavis, dont la durée est fixée à trois mois.

A 1

M. H. 1 11/12/ M

ARTICLE 5 DEPOT - PUBLICITE DE L'ACCORD

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Serge DERICK

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Gironde et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le 18 janvier 2008 en 11 exemplaires.

Pour les organisations syndicales

L'organisation syndicale CFDT, Représentée par Monsieur Frantz MAILLOT

Bardewik de 26 mers 2 008
Frantz MAILLOT

L'organisation syndicale CFTC, Représentée par Monsieur Henri BRUN

L'organisation syndicale CGT, Représentée par Monsieur Guy LALANNE

L'organisation syndicale SNE-CGC, Représentée par Monsieur Michel DRONNE

> L'organisation syndicale SUD, Représentée par Monsieur Patrick JOUANOT

L'organisation syndicale F0, Représentée par Monsieur Marc GRENAUD

L'organisation syndicale SU-UNSA, Représentée par Madame Nathalie HURTAUL

> L'organisation syndicale RSP CEAPC, Représentée par Monsieur Bruno FACHAUX